

## Création d'une centrale photovoltaïque : Boussès II Commune de Boussès (Lot-et-Garonne)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-069

**Localisation du projet :** Commune de Boussès  
**Demandeur :** SARL LOUBATAIRE NORD  
**Procédure :** Permis de construire  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 24 avril 2013  
**Date de consultation de l'agence régionale de santé :** 29 avril 2013

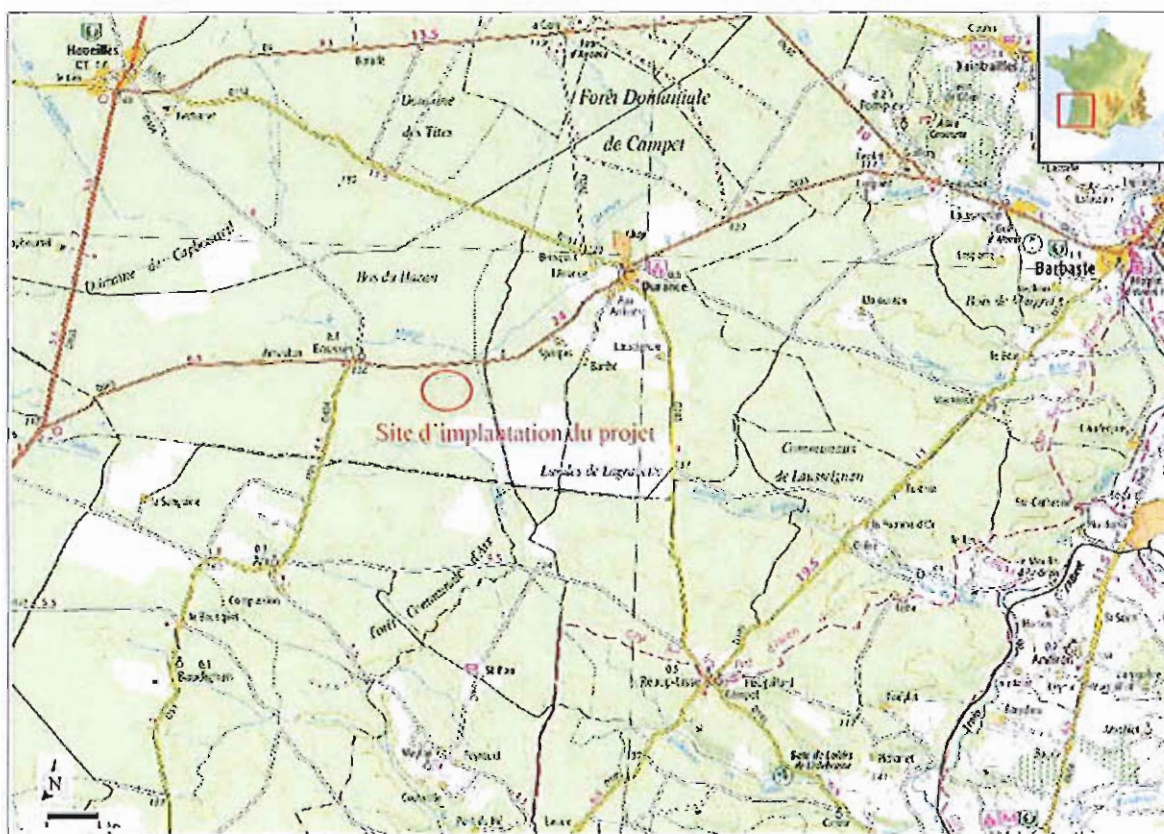
#### Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de la demande de permis de construire porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol (Boussès II) située sur la commune de Boussès. Ce projet s'inscrit dans un projet plus large de création de trois centrales photovoltaïques (Boussès I, II et III).

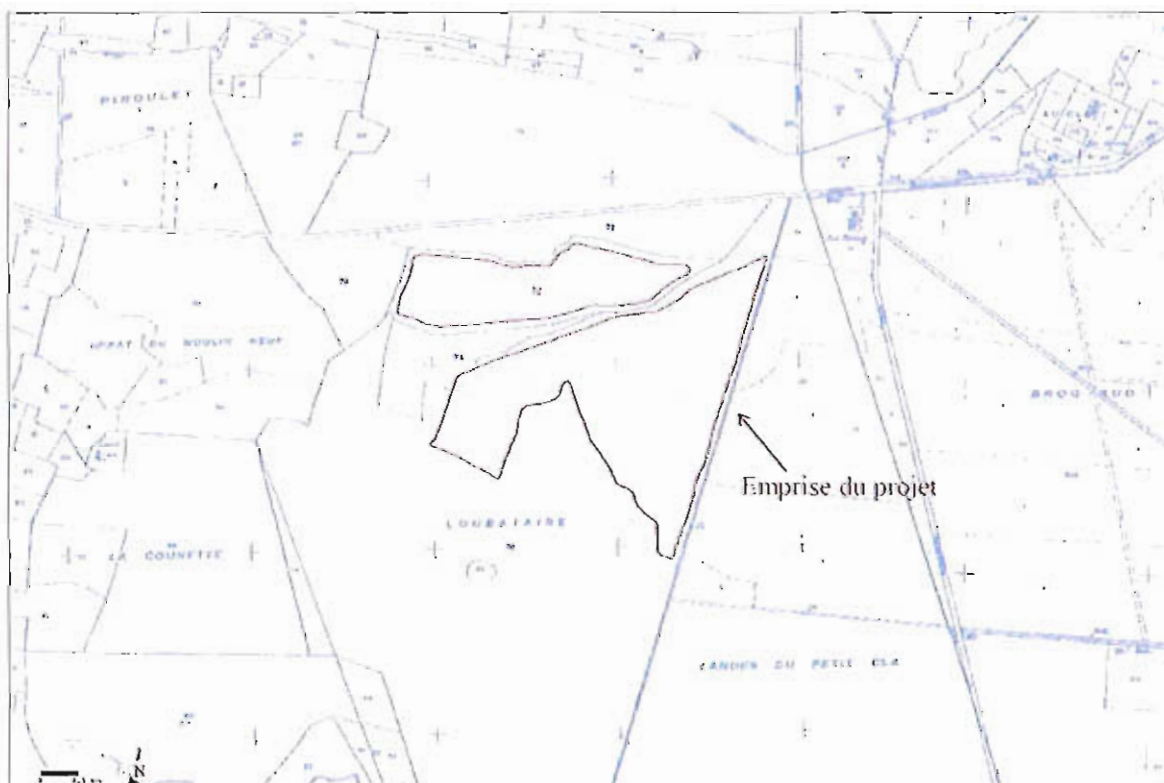
L'étude d'impact transmise à l'appui de la demande de permis de construire couvre l'ensemble des trois centrales (Boussès I, II et III). Le présent avis porte sur cette étude d'impact globale.

Les trois centrales photovoltaïques s'implantent sur une surface totale de 50 ha (4 ha pour Boussès I, 25 ha pour Boussès II et 21 ha pour Boussès III) répartie sur les parcelles cadastrées AC 70, 71, 72, 73 et 76. Le projet intègre la construction de 24 bâtiments (21 transformateurs et 3 stations moyenne tension). La puissance développée par le projet global s'élève à environ 27,17 MWc, ce qui génère une quantité d'électricité par an correspondant à la consommation électrique d'environ 25 000 personnes.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact



Emprise totale des trois centrales Boussès I, II et III - Cartographie extraite de l'étude d'impact



*Plan du projet de Boussès II - Cartographie extraite de l'étude d'impact*

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure d'autorisation au titre du défrichement et à demande de permis de construire. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande de permis de construire.

## **I – Analyse du caractère complet du dossier**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### *II.1 Analyse du résumé non technique*

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

### *II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet s'implante dans la partie orientale du massif forestier des Landes de Gascogne. L'ensemble des sols du site présente une bonne perméabilité, favorable à l'infiltration des eaux pluviales. Il est noté la présence de la nappe des Sables du plio-quatenaire située à faible profondeur et vulnérable. Quelques cours d'eau sont présents à proximité du projet : la rivière de l'Avance située à 200 m et la rivière de la Gueyze située à 1 km. Aucune zone humide n'est recensée au niveau du projet.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet s'implante dans une zone ayant subi des dégâts lors des tempêtes de 1999 et 2009. L'étude mériterait toutefois de quantifier ces dégâts. Il est par ailleurs noté la présence généralisée du fomes (champignon racinaire) affectant les boisements, associé au développement beaucoup plus localisé de l'armillaire (champignon).

Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Des investigations faune et flore ont été réalisées au niveau de la zone d'étude et ont permis de mettre en évidence plusieurs types d'habitats (plantations de pins, landes subatlantiques à fougères, landes humides, chênaies, parcelles boisées) présentant des enjeux variés pour la flore et la faune. Il est toutefois noté la présence de plusieurs oiseaux protégés (Alouette lulu,

Engoulement d'Europe et Fauvette pitchou). L'étude présente en page 58 une cartographie des enjeux hiérarchisés de la zone d'étude.

Concernant le milieu humain et le paysage, il est noté que le projet s'implante dans un territoire boisé marqué par les activités sylvicoles liées au pin maritime. Les premières habitations sont localisées à environ 300 m au Nord-Est du projet. Les visions sur le site restent limitées, hormis depuis la RD 665 au Nord du projet.

### *II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation*

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, permettant de limiter les risques de pollution des sols.

Concernant le **milieu naturel**, il est relevé la démarche d'évitement des zones les plus sensibles privilégiée par le porteur du projet. Le projet s'accompagne de plusieurs mesures en phase travaux (phasage des travaux, limitation des emprises, ...) permettant de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel. Le projet intègre également un suivi environnemental en phase chantier. Il intègre par ailleurs l'obligation réglementaire de mise en œuvre d'un boisement compensateur dans le cadre de la procédure de défrichement.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, il est noté la volonté du maître d'ouvrage, affichée en page 116, de dissimuler au mieux l'installation à l'aide de plantations, rappelant le paysage forestier local, le long de la clôture. Il est toutefois noté l'obligation de mise en œuvre d'une bande coupe-feu pour tenir compte du risque incendie, qui peut s'avérer non compatible avec la mise en place de plantations. Il conviendrait ainsi de s'assurer de la compatibilité de ces deux mesures en faisant figurer sur un plan de masse du projet la localisation des plantations et de la bande coupe-feu, en précisant le type de plantations.

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est relevé la pertinence de ces dernières, qui font l'objet d'une présentation en pages 112 et suivantes du dossier. A cet égard, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ainsi, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :

- un tableau récapitulatif sous forme de liste les différentes mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet, et pouvant être annexé à la décision d'autorisation,
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

### *II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement*

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable. Le site d'implantation présente plusieurs atouts qui le rendent favorable à la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque. Le porteur de projet a par ailleurs privilégié la démarche d'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique.

## *II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement*

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui mériterait d'être détaillée selon les différentes mesures intégrées au projet.

## *II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

## **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables. A cet égard, il est relevé la finalité positive du projet sur l'environnement, même s'il convient dans l'absolu de privilégier le développement du photovoltaïque en site artificialisé.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante. Il est en particulier relevé la volonté du pétitionnaire de privilégier l'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique. L'étude mériterait toutefois d'apporter quelques compléments sur le volet paysage en précisant le projet de plantations intégré au projet.

Enfin, d'une manière générale, il est noté la pertinence des mesures intégrées dans le projet. Quelques compléments sont néanmoins sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH